

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine doit acquérir, pour l'ouverture de la voie nouvelle n° 25, un immeuble situé 7, rue de la République à Saint Fons, cadastré sous le numéro 133 de la section AC et appartenant aux époux Robalo.

Ces derniers ont, en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, mis la Communauté en demeure d'acquérir ledit immeuble partiellement réservé au POS du secteur "est" de l'agglomération par le projet de voirie en cause. Il est constitué par une parcelle de terrain de 507 mètres carrés à usage de jardin sur laquelle est édifié un bâtiment à usage d'habitation de deux étages plus combles sur cave et rez-de-chaussée.

Un accord est intervenu avec les susnommés au prix de 1 500 000 F conforme à l'estimation du service des domaines et comprenant une indemnité de remploi d'un montant de 150 000 F allouée au titre de l'acquisition de la seule partie sur laquelle s'appliquent les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

B - Propose d'approuver le compromis établi en vue de la régularisation de cette acquisition, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis établi en vue de la régularisation de cette acquisition.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1995 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 063.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,